



## Traités internationaux pour lesquels la Suisse assume les fonctions de dépositaire

### Convention tendant à réduire le nombre de cas d'apatridie [convention CIEC no 13]

faite à Berne le 13 septembre 1973  
entrée en vigueur le 31 juillet 1977

#### Réserves et déclarations

##### Allemagne

L'Allemagne déclare qu'elle fait usage de la réserve prévue à l'article 4, premier alinéa, lettre b et qu'elle n'appliquera pas l'article 2 de cette convention.

L'Allemagne appliquera cette convention à tout enfant dont la mère est allemande au sens de la loi fondamentale pour l'Allemagne.

##### Grèce

La République hellénique déclare qu'elle fait usage de la réserve prévue à l'article 4, premier alinéa, lettre b, et qu'elle n'appliquera pas l'article 2 cette convention.

##### Luxembourg

Conformément à l'article 4 lettre b de la Convention, le Grand Duché de Luxembourg se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 2.

##### **Pays-Bas (a dénoncé la Convention pour l'entier du Royaume le 13 mars 2001 avec effet le 13 septembre 2001)**

Se référant au premier paragraphe de l'article 4 de la convention, le Royaume des Pays-Bas déclare qu'il fait usage de la réserve prévue à l'alinéa b et qu'il n'appliquera pas l'article 2 de la convention.

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, les termes «Territoires métropolitain» et «Territoires extra-métropolitains», utilisés dans le texte de la convention, signifient, vu l'égalité qui existe au point de vue du droit public entre les Pays-Bas et les Antilles néerlandaises, «Territoire européen» et «Territoire non-européens».

Applicable au Royaume en Europe, aux Antilles néerlandaises et à Aruba.